

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 4 JAN. 2024

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 942 - du PR 46+700 au PR 47+300 Commune de Saint-Etienne-Le-Laus

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 18 décembre 2023 par laquelle l'entreprise COLAS, Aximum, Établissement MODS, 17, rue Roger Lapédie, 33140 Villenave D'Ornon, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de maintenance sur le radar tourelle de Saint-Etienne-Le-Laus,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

À compter du lundi 8 janvier 2024 et jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 942 entre les PR 46+700 et PR 47+300, pourra être réglementée de la façon suivante :

- Au moyen de feux tricolores (fiche CF n°24) ou piquets K 10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules,
- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Les dépassements seront interdits 150m de part et d'autre du chantier.

En dehors des périodes d'activité du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA - Signalisation Temporaire – routes bidirectionnelles ».

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, le Département des Hautes-Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter à la charge exclusive du titulaire de la présente autorisation l'ensemble des travaux nécessaires pour y remédier.

ATTENTION : Durant la période hivernale (du 1^{er} décembre au 15 mars), aucune intervention n'est autorisée sur les routes départementales en présence de neige, ou de chaussée glissante.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- ▷ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▷ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▷ Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▷ M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- ▷ M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▷ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▷ M. le Maire de la Commune de Saint-Etienne-Le-Laus.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
04 JAN. 2024

Fait à GAP, le 4 JAN. 2024

Le Président **Pour le Président et par délégation**
Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques


Jean-Marie BERNARD

Gilles DELABELLE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site Internet du Département à l'adresse suivante :

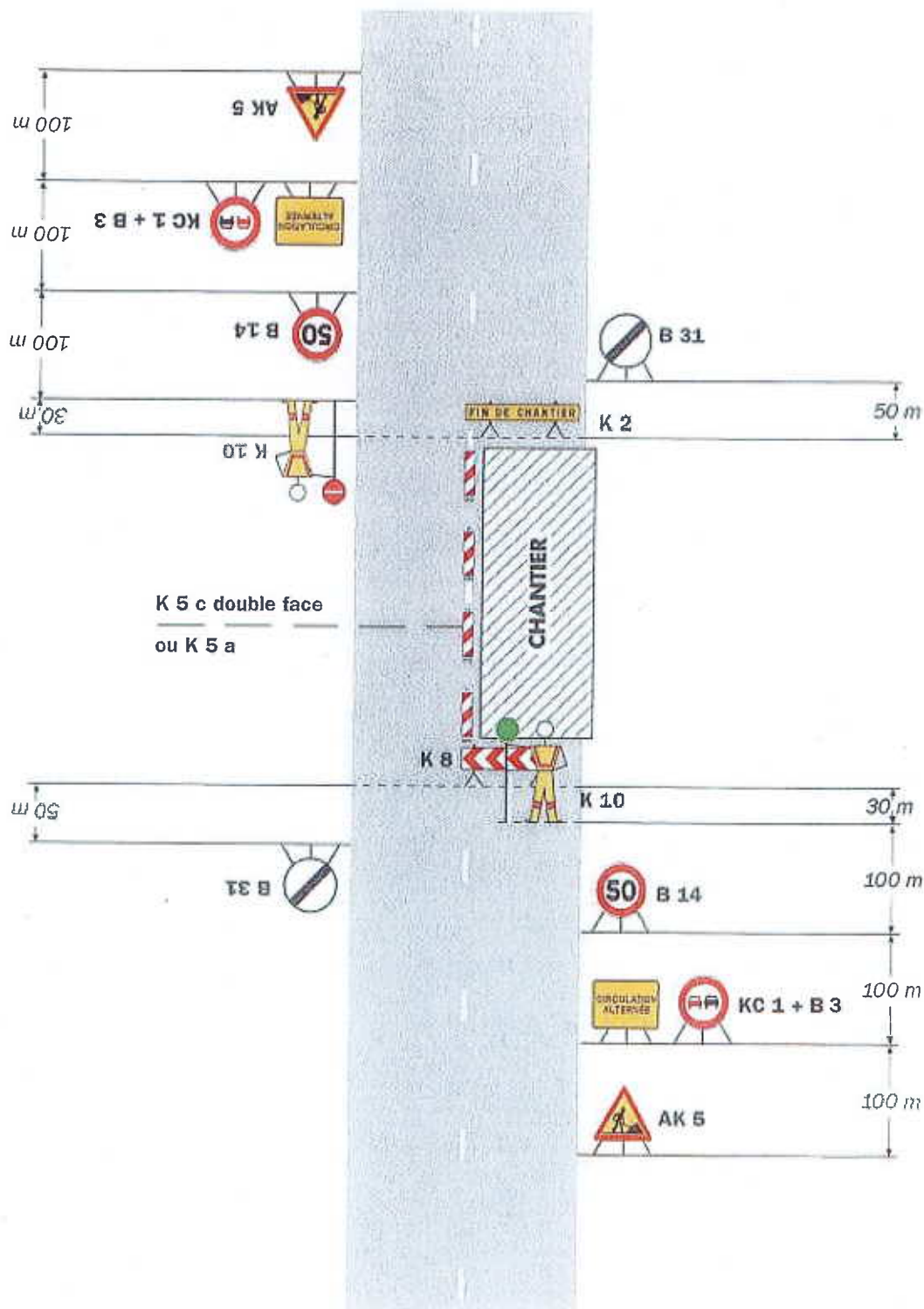
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies

